

ARRETÉ DE CIRCULATION DU 25 MARS 2019 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **Considérant** l'état de dégradation de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée 0A1304, située 26, route du Grésivaudan, Les Marches, 73800 PORTE-DE-SAVOIE ;
- **Considérant** les risques liés à l'état de dégradation du bâtiment (effondrement, chute de matériaux,...) ;
- **Considérant** les dommages susceptibles d'être causés aux utilisateurs des voies, chemins, espaces publics, situés en bordure de la parcelle cadastrée 0A1304 ;
- **Considérant** qu'en raison de ces risques, il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies, chemin et espaces publics situés en bordure de la parcelle cadastrée 0A1304 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 25 mars 2019 à 6h00 au lundi 03 juin 2019 à 18h00

La circulation est interdite sur le trottoir de la route du Grésivaudan (route départementale n°1090), bordant les parcelles n°0A1304, n°0A1307, n°0A1308 et n°0A1309.

La circulation est interdite sur le chemin de Crincaillé, sur la portion située entre l'entrée du restaurant scolaire et le carrefour avec la route du Grésivaudan.

La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation adaptée, placée au droit des passages piétons les plus proches. L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains de la route du Grésivaudan devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée des travaux.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire). La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation durant toute la durée de validité du présent arrêté, sont à la charge et sous la responsabilité de la commune de **PORTE-DE-SAVOIE**. Elle conservera pendant toute la durée des travaux, la responsabilité des usagers des voies concernées.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de la zone concernée ainsi que dans la commune de PORTE-DE-SAVOIE.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

Article 6 :

- ♦ Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, Les Marches, 77, Place de la Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian - 73800 MONTMELIAN
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Service technique de la commune de PORTE-DE-SAVOIE
- ♦ Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ TDL Chambéry-Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 25 mars 2019

Le Maire,

Franck VILLAND

